

RÉSOLUTION 2/2007

Droits des agriculteurs

L'ORGANE DIRECTEUR,

i) Rappelant la reconnaissance, dans le Traité international, de l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter, à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier;

ii) Rappelant l'importance d'une application intégrale de l'Article 9 du Traité international;

iii) Rappelant également qu'en vertu de l'Article 9 du Traité international, la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements;

iv) Reconnaissant qu'il y a dans de nombreux pays des incertitudes quant aux modalités d'exercice des Droits des agriculteurs et que les difficultés de réalisation de ces droits sont susceptibles de varier d'un pays à l'autre;

v) Reconnaissant que l'échange de données d'expérience et l'aide mutuelle entre les Parties contractantes peuvent contribuer sensiblement à faire progresser l'application des dispositions du Traité international relatives aux Droits des agriculteurs;

vi) Reconnaissant la contribution que l'Organe directeur peut apporter à l'appui de la mise en oeuvre des Droits des agriculteurs;

vii) Encourage les Parties contractantes et les autres organisations compétentes à présenter leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en oeuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes;

viii) Demande au Secrétaire de réunir ces vues et données d'expérience qui serviront de base pour un point de l'ordre du jour de la troisième session de l'Organe directeur, visant à promouvoir la réalisation des Droits des agriculteurs à l'échelle nationale et à diffuser les informations pertinentes par l'intermédiaire du site web du Traité international, le cas échéant; et

(ix) Apprécie la participation des organisations d'agriculteurs à cette deuxième session et affirme son engagement à continuer de les associer à ses travaux futurs, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur établi par l'Organe directeur.

(Adoptée le 2 novembre 2007)